

No. 27155

**UNITED STATES OF AMERICA
and
MOROCCO**

**Agreement concerning mapping, charting and geodesy co-
operation. Signed at Rahat on 29 April 1982**

Authentic texts: English and French.

Registered by the United States of America on 15 March 1990.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
MAROC**

**Accord concernant la coopération en matière de cartographie
et de géodésie. Signé à Rabat le 29 avril 1982**

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 15 mars 1990.

AGREEMENT¹ BETWEEN LA DIVISION DE CARTOGRAPHIE, DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES, MOROCCO AND THE DEFENSE MAPPING AGENCY, UNITED STATES DEPARTMENT OF DEFENSE, CONCERNING MAPPING, CHARTING AND GEODESY COOPERATION

ARTICLE I

PURPOSE

The purpose of this Agreement is to establish an understanding between the Division de la Cartographie, (Direction de la Conservation Foncière et des Travaux Topographiques), Morocco and the United States Defense Mapping Agency, hereinafter referred to as the cooperating agencies, concerning cooperation and mutual assistance in mapping, charting, and geodesy, as well as the exchange of maps, charts, and related data, and to serve as the basic reference in the implementation of the said cooperation.

ARTICLE II

SCOPE OF AGREEMENT

1. The cooperating agencies shall participate jointly in the development of United States Defense Mapping Agency technical assistance to complement relevant programs developed by the Moroccan Division de la Cartographie (Direction de la Conservation Foncière et des Travaux Topographiques). The program areas of consideration comprise topographic mapping, hydrographic charting, aeronautical charting, related digital data, geodetic survey, geodetic computations and adjustment, gravity surveys, military geographic information and training.
2. The cooperating agencies shall also participate jointly in the exchange of printed maps and charts; geodetic, geophysical, and gravity data; reproduction material; and publications and other materials related thereto.
3. The specific arrangements for technical assistance and exchange of products will be specified in separate Annexes to this Agreement.

ARTICLE III

MUTUAL OBLIGATIONS

It is understood that any action taken by either of the cooperating agencies under this Agreement will be subject to the requirements of domestic laws and the availability to that agency of personnel, materials, and funds for the purpose.

¹ Came into force on 29 April 1982 by signature, in accordance with article VI.

ARTICLE IV

STATUS OF U.S. PERSONNEL AND EQUIPMENT IN MOROCCO

Members of the U.S. Armed Forces, civilian employees of the United States, and contractor personnel entering, present in or exiting from Morocco in connection with this Agreement shall be accorded rights, privileges and immunities identical to those accorded the administrative and technical staff of the United States Embassy of comparable rank.

ARTICLE V

PROTECTIVE RESTRICTIONS

1. Any security classification or other release restrictions specified by the releasing authority of either cooperating agency will be applied and enforced by the recipient.
2. For uses of either Government, no copyright restrictions will apply to any maps or charts produced or provided by either government under the terms of this Agreement.

ARTICLE VI

DATE OF ENTRY INTO FORCE AND SIGNATURE

This Agreement shall enter into force upon signature by the authorized representatives of the Government of Morocco and of the Government of the United States of America. The Agreement shall remain in effect until the mapping, charting, and geodetic cooperative projects are completed, or until one year after either of the cooperating agencies shall have notified the other of its intention to terminate this Agreement. The undersigned, being duly authorized, have signed this Agreement, in English and in French. The English language text shall be considered by the parties as the governing text in the event of conflict between the different language texts. Done in duplicate, in French and in English, at Rabat, this twenty-ninth day of April one thousand nine hundred and eighty-two.

[Signed]

HAKAM ABDELMAJID
Ingénieur en Chef,
Chef de la Division
de la Cartographie
For the Directeur
de la Conservation Foncière
et des Travaux Topographiques¹

[Signed]

Roberta Munske
For the Director
Defense Mapping Agency

¹ Chief Engineer, Chief of the Cartography Division: For the Director of Land Registry and Topographical Works.

ACCORD¹ ENTRE LA DIVISION DE LA CARTOGRAPHIE (DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES DU MAROC) ET THE DEFENSE MAPPING AGENCY DU DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE CARTOGRAPHIE, ET DE GÉODÉSIE

ARTICLE I

BUT

Le but du présent accord est d'établir une entente entre la Division de la Cartographie (Direction de la Conservation foncière et des Travaux Topographiques) du MAROC et la Défense Mapping Agency des ETATS-UNIS, dénoméesci-après "Agences Coopérantes", dans les domaines de la Coopération et de l'Assistance mutuelle en matière de cartographie, de géodésie ainsi que l'échange de cartes, de plans et des données y afférents et de servir comme base de référence pour l'exécution de la dite coopération.

ARTICLE II

PORTEE DE L'ACCORD

1. Les Agences Coopérantes participeront en commun au développement de l'assistance technique de la Défense Mapping Agency des ETATS-UNIS aux fins de développer les programmes cartographiques complémentaires entrepris par la Division de la Cartographie du MAROC. Les domaines de ce programme comprennent la cartographie topographique, hydrauraphique, aéronautique, les données digitalisées, les travaux géodésiques, les travaux de gravimétrie ainsi que les informations géographiques militaires et la formation de courte durée.

¹ Entré en vigueur le 29 avril 1982 par la signature, conformément à l'article VI.

2. Les Agences Coopérantes participeront conjointement à l'échange des cartes imprimées, et plans, à l'échange des données géodésiques, géophysiques et gravimétriques ainsi que les éléments de reproduction et des publications diverses et tout autre matériel y relatif.

3. Les modalités spécifiques relatives à l'assistance technique et aux échanges des produits seront définies dans des annexes séparées à cet accord.

ARTICLE III

OBLIGATIONS MUTUELLES

Il est entendu, que chaque action entreprise par l'une des "Agences Coopérantes" dans le cadre de cet accord, sera soumise aux exigences des lois nationales, à la disponibilité en personnel, en matériel et des fonds destinés à ce but.

ARTICLE IV

SITUATION DU PERSONNEL ET EQUIPEMENTS U.S. AU MAROC.

Il sera accordé aux membres des Forces Militaires des ETATS UNIS, employés civils des Etats Unis, et le personnel contractant, entrant, présent ou sortant du MAROC lié à cet accord ; les droits, les privilèges et immunité identiques à ceux accordés au personnel administratif et technique du même rang de l'Ambassade des ETATS UNIS.

ARTICLE V

RESTRICTIONS

1°) Toutes publications portant la mention "secret, confidentiel, ou diffusion restreinte etc..." spécifiées par l'autorité délivrante de l'une ou de l'autre des Agences Coopérantes seront respectées par le receptionnaire.

2*) Pour l'usage par l'un ou l'autre des deux gouvernements, aucune restriction de droit de publication ne s'appliquera à toutes cartes et plans produits ou fournis par l'un ou l'autre des deux gouvernements au terme du présent Accord.

ARTICLE VI

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET SIGNATURE

Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature par les représentants autorisés du Gouvernement du MAROC et du Gouvernement des ETATS UNIS D'AMERIQUE. L'accord restera en vigueur jusqu'au moment où les projets de coopération en matière de cartographie, et de géodésie seront achevés, ou bien une année à partir de la date de notification de l'une des agences de son intention de résilier le présent accord. Les soussignés, étant dûment autorisés, ont signé le présent accord en double exemplaire en français et en anglais. Les deux parties considèrent que le texte en langue anglaise prime en cas de contradiction avec l'autre texte.

FAIT en deux exemplaires, en Français et en Anglais

à RABAT, ce JEUDI 29 AVRIL MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX.

[Signé]

HAKAM ABDELMAJID
Ingénieur en Chef,
Chef de la Division
de la Cartographie
Pour le Directeur
de la Conservation foncière
et des travaux topographiques

[Signé]

ROBERTA MUNSKE
Pour le Directeur
de la Defense Mapping Agency
des Etats-Unis d'Amérique